TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BESANÇON

N° 1801308

M. [redacted]

M. Duboz
Rapporteur

M. Pernot
Rapporteur public

Audience du 20 décembre 2018
Lecture du 17 janvier 2019

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Besançon,

(2ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 23 juillet 2018, complétée par un mémoire enregistré le 22 novembre 2018, M. [redacted], représenté par Me Bertin, avocate, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 25 juin 2018 par laquelle le préfet du Doubs a refusé de lui délivrer une autorisation de travail ;

2°) d'enjoindre au préfet du Doubs de lui délivrer des autorisations provisoires de travail jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de titre de séjour présentée dans l'année des 18 ans ;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 000 euros à verser à son conseil contre renoncement au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Il soutient que :
- la décision est entachée d'une erreur de droit par violation des dispositions de l'article R. 5221-22 du code du travail ;
- la décision de refus est irrégulière en l'absence de compétence liée et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 octobre 2018, le préfet du Doubs conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

M. a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par décision du 14 septembre 2018.

Vu les autres pièces du dossier.
Vu :
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de M. Duboz, premier conseiller,
- les observations de Me Dravigny, substituant Me Bertin, pour M.

Considérant ce qui suit :

1. M. , né le 19 novembre 2000 à Koumbia Gaoual, ressortissant guinéen, est entré de manière irrégulière en France et a été confié par ordonnance de placement provisoire du 21 décembre 2016 au service de l'aide sociale à l'enfance du conseil départemental des Bouches-du-Rhône. M. ensuite été accueilli, le 17 janvier 2017, au centre éducatif et professionnel des Chenevières à Vereux. Il a ensuite conclu un contrat d'apprentissage le 5 décembre 2017 avec la Sarl Zilan dans le cadre d'un CAP Boulanger..Par un courrier du 12 octobre 2017, le directeur du centre éducatif et professionnel « Les Chenevières » a adressé au préfet du Doubs un dossier en vue de la délivrance d'un titre de séjour au bénéfice de M. en lui demandant de lui délivrer un récépissé de sa demande de titre de séjour ou de lui procurer une autorisation de travail pour étranger mineur dans l'attente de l'étude complète de son dossier. Par une décision du 25 juin 2018 dont il demande l'annulation, le préfet du Doubs a refusé de lui délivrer un titre de séjour l'autorisant à travailler.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la demande d'un titre de séjour :

2. Par la décision contestée, le préfet du Doubs a refusé la délivrance d'un titre de séjour sur le fondement des articles L. 313-11 et L. 314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en mentionnant que ce refus fait suite à une demande de titre de séjour. Toutefois, le requérant, encore mineur de dix-huit ans à la date de la décision en litige, soutient sans que cela soit contesté que sa demande tendait, non pas à la délivrance d'un titre de séjour, mais à celle d'une autorisation de travail sur le fondement de l'article L. 5221-5 du code du travail.

En ce qui concerne la demande d'autorisation de travail :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens

3. Si l'article L. 5221-5 du code du travail prévoit, en son premier alinéa, qu'un étranger autorisé à séjourner en France ne peut exercer une activité professionnelle salariée en France sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de travail mentionnée au 2° de l'article L. 5221-2 du même code, il résulte des termes même de son deuxième alinéa que l'autorisation de travail est accordée de droit à l'étranger autorisé à séjourner en France pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à durée déterminée. D'autre part, l'article L. 311-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile impose à tout étranger âgé de plus de dix-huit ans qui souhaite séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois de disposer d'un titre de séjour. Si l'article L. 311-3 du même code détermine les conditions dans lesquelles les étrangers âgés de seize à dix-huit ans qui déclarent vouloir exercer une activité professionnelle reçoivent, de plein droit, un titre de séjour, ces dispositions ne couvrent pas le cas des mineurs étrangers de cet âge confiés au service de l'aide sociale à l'enfance mentionné à l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles. En revanche, l'article L. 313-15 du même code prévoit que, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, la carte de séjour temporaire prévue aux 1° et 2° de l'article L. 313-10 du même code portant la mention "salarié" ou la mention "travailleur temporaire" peut être délivrée, à titre exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, à l'étranger qui a été confié au service de l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. Il suit de là que, pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 5221-5 du code du travail, les mineurs étrangers âgés de seize à dix-huit ans confiés au service de l'aide sociale à l'enfance doivent être regardés comme autorisés à séjourner en France lorsqu'ils sollicitent, pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à durée déterminée, une autorisation de travail. En application de ces dispositions, cette autorisation doit leur être délivrée de plein droit, sans que puissent y faire obstacle les dispositions de l'article R. 5221-22 du même code, qui identifient certains cas dans lesquels la situation de l'emploi ne peut être opposée aux étrangers pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance qui sollicitent une autorisation de travail.

4. La demande d'autorisation de travail portait sur la conclusion d'un contrat d'apprentissage. Au 12 octobre 2017, M. était âgé de 16 ans, en conséquence, en sa qualité de mineur étranger âgé de 16 à 18 ans confié à l'aide sociale à l'enfance sollicitant une autorisation de travail pour la conclusion d'un tel contrat, M. devait être regardé comme autorisé à séjourner en France et cette autorisation devait donc lui être délivrée de plein droit.

5. Il résulte de ce qui précède que la décision du 25 juin 2018 par laquelle le préfet du Doubs a refusé de lui délivrer une autorisation de travail doit être annulée.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Dès lors que, par l'ordonnance du 1er août 2018, le juge des référés a enjoint au préfet du Doubs de délivrer à M. une autorisation provisoire de travail, dans un délai de 15 jours à compter de sa notification, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d'injonction.

Sur l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle :

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Bertin, avocat de M. , lequel a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de condamner l'Etat à verser à Me Bertin une somme de 700 euros.

D E C I D E :

Article 1er : La décision du 25 juin 2018 est annulée.

Article 2 : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d'injonction en application des dispositions du point 6.

Article 3 : L'État versera à Me Bertin, avocat de M. la somme de 700 euros, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Bertin renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et au préfet du Doubs.

Délibéré après l'audience du 20 décembre 2018, à laquelle siégeaient :
M. Faessel, président,
M.M. Duboz et Malgras, premiers conseillers.

Lu en audience publique le 17 janvier 2019.

Le rapporteur, Le président,

H. Duboz X. Faessel

La greffière,

C. Quelos

La République mande et ordonne au préfet du Doubs en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier